



Arrêté n° 2734 du 14 DÉC. 2023

**Portant révision du classement des infrastructures de transports terrestres sur le territoire de la commune de Saint-Paul**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Vu l'article L.571-10 du code de l'environnement relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.154-1, R.154-2, R.154-3 et R.154-6 ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3, R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu le décret n° 2009-424 du 17 avril 2009 portant sur les dispositions particulières relatives aux caractéristiques thermiques, énergétiques, acoustiques et d'aération des bâtiments d'habitation dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion (réglementations spécifiques RTAA DOM) modifié le 27 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2009 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et notamment son article 11 modifié le 27 décembre 2013 ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1996 relative au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3751/SG/DRCTCV en date du 16 juin 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestres sur le territoire de la commune de Saint-Paul;

Vu le courrier de consultation des communes du 4 août 2023 sur les projets d'arrêtés préfectoraux portant sur la révision du classement sonore ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Paul ;

Considérant que le classement sonore des infrastructures terrestres dans le département de La Réunion a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, du trafic l'empruntant, des perspectives de développement du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de la commune de Saint-Paul portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de La Réunion, adopté le 16 juin 2014 pour les routes nationales, départementales et communales.

#### **Article 2 :**

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié sont applicables dans le département de La Réunion aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres.

Le tableau annexé donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, le type de tissu, les niveaux sonores de référence (jour/nuit) dans ces secteurs, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit.

#### **Article 3 :**

La représentation cartographique du classement des infrastructures de transports terrestres en 5 catégories est mise en ligne sur le site « Internet » de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de La Réunion, ainsi que sur le site de la Préfecture de La Réunion et est également annexée au présent arrêté.

#### **Article 4 :**

Dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures terrestres classées dans les deux dernières catégories (4 et 5) définies en application des articles R.571-34 et R.571-43 du code de l'environnement.

#### **Article 5 :**

Dans le contexte climatique particulier de La Réunion, l'urbanisme « écran » (bâtiments peu sensibles au bruit, recul hors zones de bruit,...), le traitement à la source, l'orientation adaptée des bâtiments et des pièces sensibles, la création d'espaces « tampon » en façades exposées, 2/3 etc... devront être privilégiés conjointement, par rapport à un traitement unique du bâti, afin de satisfaire les prescriptions d'isolement acoustique.

La réponse réglementaire au problème du bruit des infrastructures de transports terrestres, doit être l'occasion d'une réflexion plus large sur l'aménagement urbain, l'organisation des plans « masse » et la conception architecturale des constructions au voisinage de ces infrastructures.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de La Réunion.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de la commune concernée pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 7 :**

Le présent arrêté doit être annexé, par les maires de chaque commune au document d'urbanisme de la commune.

Les catégories de classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit, ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où il peut être consulté, devront figurer dans les annexes du plan local d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Paul, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

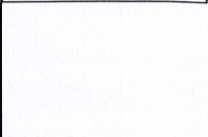
LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Laurent LENOBLE

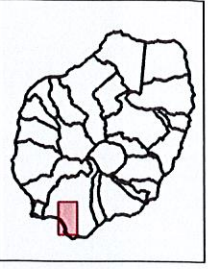
**Voies et délais de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.





Niveau sonore de référence LAeq (6h00 - 22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00 - 6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81 76 < L <= 81	L > 76 71 < L <= 76	1	d = 300 m
70 < L <= 76	65 < L <= 71	2	d = 250 m
65 < L <= 70	60 < L <= 65	3	d = 100 m
60 < L <= 65	55 < L <= 60	4	d = 30 m
		5	d = 10 m

Conformément à l'article R571-43 du CE, dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures de transport terrestre classées dans les deux dernières catégories ( 4 et 5) définies en application de l'article R. 571-34



Niveau sonore de référence LAeq (6h00 - 22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00 - 6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Conformément à l'article R571-43 du CE, dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures de transport terrestre classées dans les deux dernières catégories ( 4 et 5) définies en application de l'article R. 571-34



© Plan IGN

Niveau sonore de référence LAeq (6h00 - 22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00 - 6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Conformément à l'article R571-43 du CE, dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures de transport terrestre classées dans les deux dernières catégories ( 4 et 5) définies en application de l'article R. 571-34



© Plan IGN

Niveau sonore de référence LAeq (6h00 - 22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00 - 6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Conformément à l'article R571-43 du CE, dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures de transport terrestre classées dans les deux dernières catégories ( 4 et 5) définies en application de l'article R. 571-34



Commune	ID	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Secteur affecté par le bruit
SAINT-PAUL	RC13	Rue de Boucan Canot			3	100
SAINT-PAUL	RC22	Route du grand fond	giratoire - N1A	rue leconte delisle	4	30
SAINT-PAUL	RC23	Rue du General de Gaulle	rue leconte delisle	rue de la plage	4	30
SAINT-PAUL	RC33	rte de l hermitage	N1A	av de la mer	3	100
SAINT-PAUL	RC93	rue des sables			4	30
SAINT-PAUL	RC94	Rue du Boucan Canot	cap boucan canot		4	30
SAINT-PAUL	RC95	rue des sables			4	30
SAINT-PAUL	RC102	Rue de la Guidive	bd du front de mer	N1A	4	30
SAINT-PAUL	RC103	Rue du Front de mer	rue guidive	rue labourdonnais	4	30
SAINT-PAUL	RC104	rue m et a Leblond	rue eugene dayot	rue rhin et danube	2	250
SAINT-PAUL	RC105	route du trou d eau	giratoire - rue a vollard	rue des mouettes	3	100
SAINT-PAUL	RC106	route du trou d eau	rue lieutenant vergoz	giratoire - N1A	3	100
SAINT-PAUL	RC177	Rue de Boucan Canot			3	100
SAINT-PAUL	RC199	Rue du Boucan Canot	N1A	cap boucan canot	4	30
SAINT-PAUL	RC206	route du trou d eau	rue des mouettes	rue lieutenant vergoz	3	100
SAINT-PAUL	RC229	Rue de la Croix	rue de l etang	N1A	4	30
SAINT-PAUL	RC253	Rue de la baie	rue labourdonnais	N1A	4	30
SAINT-PAUL	RC254	Rue Saint Louis	rue guidive	rue mangalon	4	30
SAINT-PAUL	RC255	Rue m et a Leblond	rue guidive	rue de paris	4	30
SAINT-PAUL	RC256	rue m et a Leblond	rue de paris	rue eugene dayot	4	30
SAINT-PAUL	RC257	rue des sables		giratoire N1A	4	30
SAINT-PAUL	RC258	Rue du General de Gaulle	rue de la plage	giratoire - N1A	4	30
SAINT-PAUL	RC259	rte de l hermitage	av de la mer	giratoire - rue a vollard	3	100
SAINT-PAUL	RD36	D6	rue nehoua	rue chemin d eau	3	100
SAINT-PAUL	RD37	D6	croisement D100	chemin fond de puits	3	100
SAINT-PAUL	RD38	D100	giratoire N1A	giratoire	2	250
SAINT-PAUL	RD39	D100	giratoire	giratoire	3	100
SAINT-PAUL	RD40	D100	giratoire - échangeur N1		3	100
SAINT-PAUL	RD41	D100		croisement D100	3	100
SAINT-PAUL	RD42	D6	croisement D8	chemin d eau	3	100

